Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8770004
Centre d'intérêt: 550

Guide à l'usage des commissions scolaires en matière de règlement disciplinaire dans les cas susceptibles d'entrainer l'application de mesures extrêmes : renvoi, suspension : région de Québec (03). -- Rev. 1995. -- [Québec : Ministère de l'éducation, Direction régionale de Québec], 1995.
30 f. ; 28 cm.

Titre de la couv. Code: 51-5053.

ISBN 2-550-00324

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction régionale de Québec

Descripteur(s): Discipline * Expulsion * Droits et responsabilités * Comportement de l'étudiant * Commission scolaire * Législation * Loi * Guide * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Suspension * Loi sur la protection de la jeunesse * Loi de l'instruction publique * Charte des droits et libertés de la personne

Le guide présente les fondements légaux des droits et responsabilités des commissions scolaires et du personnel impliqué dans la réglementation scolaire, lorsqu'il s'avère nécessaire d'appliquer des mesures extrêmes envers certains étudiants. Il présente d'abord les fondements légaux d'une politique disciplinaire. Il identifie ensuite les niveaux de responsabilités, souligne les caractéristiques d'impartialité et de non-discrimination qui doivent prévaloir, indique la manière de procéder à un avertissement, rappelle que l'étudiant a le droit d'être entendu, que la décision doit être motivée et écrite, qu'il peut faire appel, mais que la commission scolaire a la responsabilité de porter plainte pour des infractions criminelles. Le document définit ensuite certains termes (suspension, renvoi, retrait autorisé, etc.) et précise que la commission scolaire a le droit et même l'obligation de renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale.

Type de document: d

GUIDE À L'USAGE DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DANS LES CAS SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER L'APPLICATION DE MESURES EXTRÊMES

(RENVOI, SUSPENSION)

RÉGION DE QUÉBEC (03)

MAI 1981

RÉVISÉ EN MAI 1985

Québec

51-5053

370301
0085001

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

370301
0085001

Bibliothèque Nationale du Québec
Dépôt légal: 2e trimestre 1985
I.S.B.N.: 2-550-08324

INTRODUCTION

Philosophie du Guide:

Dans la conception des règlements scolaires, ainsi que dans le choix et l'application de mesures disciplinaires à l'endroit des élèves contrevenant gravement aux règles ou menaçant, par leurs comportements, le bien collectif, les commissions scolaires se doivent d'assurer, malgré tout, la volonté et la philosophie d'aide nécessaire à l'endroit de ces jeunes, en référence à la responsabilité sociale de protection de la jeunesse qui incombe à tous.

Dans le domaine délicat de l'application de mesures disciplinaires, les responsables du milieu scolaire ont donc à réaliser le difficile équilibre d'assurer, à la fois, le respect des droits collectifs et celui des droits individuels. (cf. page 11, 2.1).

La prudence et le sens de l'équité sont les meilleurs guides, ainsi que la connaissance des droits et obligations de chacun et des fondements légaux à considérer en ce domaine.

La volonté d'appliquer les mesures disciplinaires, parfois inévitables, de façon aidante pour l'élève en difficulté et prudente pour la commission scolaire, se reconnaît dans l'esprit qui oriente la politique et guide les démarches. Ainsi, alors qu'un renvoi peut s'avérer strictement punitif et équivaloir à un rejet et à une atteinte aux droits individuels, il peut aussi s'avérer aidant, s'il s'accompagne de mesures pour assurer un changement de milieu adéquat et de mise en place de formes d'aide parallèles.

Une autre tendance qui nous semblerait devoir s'installer dans le domaine de la réglementation et des mesures disciplinaires est celle de promouvoir l'implication maximale des différentes instances du milieu, dans l'élaboration et la compréhension des règles, ainsi que dans le choix des mesures disciplinaires et des procédés d'application. Il nous apparaît que le conseil-étudiant, le comité d'école, le conseil d'école devraient être exploités comme ressources dans l'orientation du projet éducatif du milieu qui devrait s'inquiéter de cette question.

C'est sur cette toile de fond que nous avons dégagé les pistes de ce Guide à l'usage des milieux scolaires dans l'élaboration de leur propre politique.

NOTE

Ce travail a été initié en 1981 par le groupe des répondants du dossier de la protection de la jeunesse des commissions scolaires de la région 03.

La démarche a été conduite en collaboration avec des représentants de la Direction de deux polyvalentes, de la Direction régionale du ministère de l'Éducation, de la Direction de la protection de la jeunesse, des Services sociaux scolaires du Centre de services sociaux de Québec, du Contentieux du Centre de services sociaux de Québec, ainsi que du Comité de la protection de la jeunesse.

Le travail a été complété par un comité de travail désigné par le groupe.

La révision du présent Guide faite en mai 1985 a été initiée par le directeur de la Protection de la jeunesse. Des représentants des commissions scolaires, du ministère de l'Éducation et du Centre des services sociaux de Québec y ont participé.

COMITÉ DE RÉVISION

Alfred Couture	(D.P.J.)
Jean Sarrazin	(M.E.Q.)
Bérengère Bédard	(Jean-Talon)
Jacques Kirouac	(Chauveau)
Jean-Simon Gosselin	(C.S.S.Q.)
Maurice Jackson	(Chaudière)
Marie-Paule Pocreau	(C.S.S.Q.)
André Boucher	(Chauveau)

Vous pouvez vous procurer des copies additionnelles en vous adressant à:

Monsieur Jean-M. Sarrazin
Direction régionale de Québec
1020, route de l'Église
3e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 3V9
Tél.: 643-7991

NOTE

Ce travail a été initié en 1981 par le groupe des répondants du dossier de la protection de la jeunesse des commissions scolaires de la région 03.

La démarche a été conduite en collaboration avec des représentants de la Direction de deux polyvalentes, de la Direction régionale du ministère de l'Éducation, de la Direction de la protection de la jeunesse, des Services sociaux scolaires du Centre de services sociaux de Québec, du Contentieux du Centre de services sociaux de Québec, ainsi que du Comité de la protection de la jeunesse.

Le travail a été complété par un comité de travail désigné par le groupe.

La révision du présent Guide faite en mai 1985 a été initiée par le directeur de la Protection de la jeunesse. Des représentants des commissions scolaires, du ministère de l'Éducation et du Centre des services sociaux de Québec y ont participé.

COMITÉ DE RÉVISION

Alfred Couture	(D.P.J.)
Jean Sarrazin	(M.E.Q.)
Bérengère Bédard	(Jean-Talon)
Jacques Kirouac	(Chauveau)
Jean-Simon Goeselin	(C.S.S.Q.)
Maurice Jackson	(Chaudière)
Marie-Paule Pocreau	(C.S.S.Q.)
André Boucher	(Chauveau)

Vous pouvez vous procurer des copies additionnelles en vous adressant à:

Monsieur Jean-M. Sarrazin
Direction régionale de Québec
1020, route de l'Église
3e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 3V9
Tél.: 643-7991

INTRODUCTION

Philosophie du Guide:

Dans la conception des règlements scolaires, ainsi que dans le choix et l'application de mesures disciplinaires à l'endroit des élèves contrevenant gravement aux règles ou menaçant, par leurs comportements, le bien collectif, les commissions scolaires se doivent d'assurer, malgré tout, la volonté et la philosophie d'aide nécessaire à l'endroit de ces jeunes, en référence à la responsabilité sociale de protection de la jeunesse qui incombe à tous.

Dans le domaine délicat de l'application de mesures disciplinaires, les responsables du milieu scolaire ont donc à réaliser le difficile équilibre d'assurer, à la fois, le respect des droits collectifs et celui des droits individuels. (cf. page 11, 2.1).

La prudence et le sens de l'équité sont les meilleurs guides, ainsi que la connaissance des droits et obligations de chacun et des fondements légaux à considérer en ce domaine.

La volonté d'appliquer les mesures disciplinaires, parfois inévitables, de façon aidante pour l'élève en difficulté et prudente pour la commission scolaire, se reconnaît dans l'esprit qui oriente la politique et guide les démarches. Ainsi, alors qu'un renvoi peut s'avérer strictement punitif et équivaloir à un rejet et à une atteinte aux droits individuels, il peut aussi s'avérer aidant, s'il s'accompagne de mesures pour assurer un changement de milieu adéquat et de mise en place de formes d'aide parallèles.

Une autre tendance qui nous semblerait devoir s'installer dans le domaine de la réglementation et des mesures disciplinaires est celle de promouvoir l'implication maximale des différentes instances du milieu, dans l'élaboration et la compréhension des règles, ainsi que dans le choix des mesures disciplinaires et des procédés d'application. Il nous apparaît que le conseil-étudiant, le comité d'école, le conseil d'école devraient être exploités comme ressources dans l'orientation du projet éducatif du milieu qui devrait s'inquiéter de cette question.

C'est sur cette toile de fond que nous avons dégagé les pistes de ce Guide à l'usage des milieux scolaires dans l'élaboration de leur propre politique.

FONDEMENTS DU GUIDE

Les caractéristiques nécessaires à une politique de qualité en matière de mesures disciplinaires

Nous croyons qu'il est possible pour une commission scolaire de revoir sa politique disciplinaire à la lumière des éléments suivants. Ceux-ci doivent en effet s'y retrouver pour assurer la qualité de la politique d'un point de vue d'aide et d'un point de vue légal, c'est-à-dire qui assure sa propre protection:

1- Les éléments d'information nécessaires.

2- Les niveaux de responsabilités identifiées.

3- Les caractéristiques d'impartialité et d'absence de discrimination.

4- L'avertissement avec référence à l'aide et au support.

5- Le droit d'être entendu.

6- La décision motivée de façon écrite.

7- Le droit d'appel et la mécanique d'appel.

8- La responsabilité de porter plainte pour des infractions criminelles (vol, vandalisme, possession et trafic de drogue, etc...).

9- Nonobstant le droit de recevoir les services éducatifs (article 8, L.P.J.), la commission scolaire a le droit et même l'obligation "de renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en parole et en action...". (article 189, paragraphe 16, Loi sur l'Instruction publique).

PREMIÈRE PARTIE

1. Éléments d'information nécessaires

Principe:

La première qualité d'un règlement disciplinaire est donc celle d'assurer l'information nécessaire aux personnes concernées.

1.1 Contenu de l'information:

Principe:

Il apparaît indispensable que la réglementation s'appuie sur les aspects légaux précédents, qui en sont les fondements (Loi de l'instruction publique), en 1986 (Loi sur l'enseignement primaire et secondaire publique) et les compléments (Loi sur la protection de la jeunesse, Charte des droits et Loi sur les jeunes contrevenants). Une connaissance de ces bases légales apparaît nécessaire chez les responsables et, selon la pertinence et de façon appropriée, souhaitable chez les personnes concernées par le règlement (élèves, parents).

LES FONDEMENTS LÉGAUX

Dans le contexte de la préparation de règlements disciplinaires qualitatifs, il est nécessaire de tenir compte de certaines lois, à des degrés divers.

Charte des droits et libertés - Loi sur l'instruction publique

La charte des droits et libertés de la personne, loi fondamentale du Québec, qui s'applique à tous les domaines de juridiction provinciale dont l'instruction publique, doit être la trame de fond d'un règlement disciplinaire. La Loi sur l'instruction publique détermine les coordonnés essentielles concernant l'âge d'admission, l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. A partir de juillet 1986, c'est la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public qui régira ces éléments.

Loi sur la protection de la jeunesse

A un niveau différent, les intervenants scolaires doivent tenir compte de la Loi sur la protection de la jeunesse et plus particulièrement de l'obligation de signaler les situations prévues à cette loi. Dès qu'un intervenant scolaire a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il doit signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse. Le déclarant bénéficie alors d'une immunité et d'une confidentialité spécifiquement prévue à la loi.

Loi sur les jeunes contrevenants - Loi des poursuites sommaires

Lorsqu'un mineur commet une infraction ou un acte contraire à une loi, la situation peut être traitée à travers deux processus judiciaires. Le domaine criminel, lorsqu'il s'agit d'infractions à des lois fédérales et le domaine pénal lorsqu'il s'agit d'infractions à des lois provinciales. A cet effet, les deux niveaux de gouvernement légifèrent sur un ensemble de sujets selon la répartition prévue dans la constitution du pays.

Ainsi, si un jeune commet une infraction à une loi fédérale (à titre d'exemple, le code criminel, la Loi sur les oiseaux migrateurs, la Loi sur les chemins de fer, etc...) c'est la Loi sur les jeunes contrevenants qui déterminent le processus judiciaire. En fait, cette loi n'oblige pas les intervenants du milieu scolaire à porter une plainte aux corps policiers en cas d'actes ou d'infractions à une loi fédérale. Chaque intervenant et commission scolaire a la discrétion de porter, dans les situations qu'il juge

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

appropriées, une plainte à un corps policier. A la suite de l'enquête policière, le substitut du procureur général décidera d'autoriser une dénonciation en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette loi reconnaît le droit de la société de se protéger contre toute conduite illicite et la nécesité que les jeunes contrevenants assument la responsabilité de leurs délits, tout en ne les assimilant pas à des adultes quant au degré de responsabilité et quant aux conséquences de leurs gestes.

Par contre, s'il s'agit d'une infraction à une loi provinciale, (à titre d'exemple, le code de la sécurité routière, la Loi sur le contrôle des permis d'alcool, etc...) la situation du jeune sera soumise au Tribunal de la jeunesse en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires du Québec. Comme dans le cas de la Loi sur les jeunes contrevenants, les intervenants du milieu scolaire ne sont pas obligés de porter plainte aux corps policiers dans le cas d'infractions ou d'actes contraires à une loi provinciale. Par ailleurs, dans l'exercice de son rôle et de sa fonction éducative à l'égard des jeunes et d'une certaine façon de protection de ces jeunes, un intervenant ou une commission scolaire peut décider d'exercer cette discrétion et porter plainte à un corps policier. A la suite de l'enquête policière, le substitut du procureur général décidera d'autoriser une dénonciation en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires.

1.1.2 Les situations concernées par la réglementation:

Principe:

Il est essentiel que les règles de conduite de même que les comportements ou manquements encourant des mesures disciplinaires ainsi que les mesures encourues soient identifiés et décrits dans l'information.

1.1.3 Le processus suivi par le milieu scolaire avant d'aboutir au renvoi (cf. renvoi, page 10, 1.2)

Principe:

Il est recommandé que le "cheminement du cas" soit clairement décrit dans l'information fournie:

.. Les personnes mandatées sont bien identifiées. Les niveaux de responsabilités locales et régionales sont dégagés;

.. Les possibilités d'aide y sont mentionnées (internes et externes);

.. Le droit d'être entendu y est présenté;

.. Les contacts officiels qui précèdent le renvoi y sont reconnus;

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

.. Le droit d'appel y est reconnu et le mécanisme identifié.

1.2 Qui doit être touché par l'information?

Principe:

Tous ceux qui sont impliqués par la réglementation scolaire doivent être informés adéquatement:

.. administrateurs (différents niveaux de direction)
.. personnel de l'école (toutes catégories, conseil d'école)
.. élèves (conseil des élèves)
.. parents (comité d'école)
.. certains organismes impliqués (vg. D.P.J., corps policiers)

1.3 Comment l'information peut-elle se faire?

Principes:

L'information doit vraiment "rejoindre" et être comprise, c'est donc dire qu'elle devrait être adaptée, lorsque nécessaire, aux catégories de personnes visées ou différentes clientèles étudiantes (sec. I vs sec. V: clientèle régulière vs secondaire pratique; primaire vs secondaire)

On devrait retrouver, dans la démarche de sensibilisation, le souci d'une information continue, dont le point de départ se situerait à l'Accueil, pour se répéter tout en cours d'année.

Les modalités devraient, en plus d'assurer l'information individuelle (politique écrite pour chacun), en prévoir également la compréhension par les groupes d'élèves, de parents ou de personnels, et par les groupes de représentation tels comité d'école, conseil d'élèves, conseil d'école, ainsi qu'en favoriser la diffusion via les moyens dont dispose le milieu: journaux scolaires...

On devrait également favoriser l'évaluation continue de la politique, à la lumière du vécu.

2. **NIVEAUX DE RESPONSABILITÉS ET D'INTERVENTION IDENTIFIÉS** (dans les situations susceptibles d'aboutir à un renvoi (cf. page 10, 1.2).

2.1 Dans le cas dont les motifs de renvoi n'ont pas d'impact important sur la collectivité scolaire: (c'est-à-dire lorsque le comportement ou manquement en cause ne menace pas nécessairement les droits collectifs, de façon grave)

Principe

Il est important d'identifier clairement les différents niveaux de responsabilités et les liens de passage d'un niveau à l'autre.

Les trois paliers suivants de responsabilité et d'intervention devraient normalement se retrouver:

1° niveau: **ENSEIGNANT** (vis-à-vis l'élève et les parents) avec recours à toutes les ressources intermédiaires d'aide possible: P.N.E., tuteurs, surveillants, etc...

2° niveau: **DIRECTION D'ÉCOLE** (vis-à-vis l'élève et les parents) avec les mêmes recours.

3° niveau: **COMMISSION SCOLAIRE** (vis-à-vis l'élève et les parents) par l'intermédiaire d'une personne ou d'un mécanisme clairement identifié.

Principes quant au cheminement:

A chaque niveau, le cheminement devrait avoir prévu au départ une phase de dépistage ou d'intervention.

A chaque niveau, l'élève et les parents devraient savoir clairement qui est le RESPONSABLE de l'interveniton.

A chaque niveau devrait apparaître l'aspect information et avertissement de l'élève et des parents.

A chaque niveau il devrait y avoir attitude et offre d'aide (interne ou externe) et facilitation d'accès.

A chaque niveau devrait jouer le droit d'être entendu (élève et parents).

A chaque niveau devrait exister et être connu le droit d'en appeler à un niveau supérieur d'intervention.

2.2 Dans les cas dont les motifs de renvoi ont un impact important sur la collectivité scolaire

(c'est-à-dire lorsque le comportement ou manquement en cause apparaît menacer les droits collectifs).

Principe:

Dans une telle situation, lorsque la gravité du geste posé menace les droits collectifs, le 3e niveau de responsabilité peut devenir immédiatement en cause soit:

COMMISSION SCOLAIRE vs l'élève et les parents

Les mêmes principes de cheminement qu'en 2.1 doivent encore être respectés, bien que le recours à une mesure parallèle comme la suspension puisse parfois être nécessaire et/ou souhaitable.

3. IMPARTIALITÉ ET NON-DISCRIMINATION:

Principe fondamental: (article 10)

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale" (article 10, Charte des droits et libertés de la personne).

Le respect des niveaux de responsabilités et d'intervention et, du cheminement proposés nous apparaît garantir (le plus possible) ces deux qualités d'impartialité (neutralité) et de non-discrimination.

4. AVERTISSEMENTS ET RÉFÉRENCE D'AIDE:

Principes:

L'avertissement, en plus d'assurer l'information, devrait toujours présenter un caractère d'aide et de support qui permette à l'élève et aux parents de prévoir des mesures correctives.

Le dernier avertissement se doit d'être officiel et référer le plus possible aux ressources externes d'aide (vg D.P.J. via répondant, policiers...).

Formes d'avertissement	. rencontres . téléphones . lettres . lettres recommandées (de façon générale)
Références d'aide	. tuteur . P.N.E. (y compris le service social) . répondant D.P.J. . ressources extérieures

5. DROIT D'ÊTRE ENTENDU:

Principe:

Réfère au droit de parole, au droit de présenter sa propre version des faits et qu'elle soit considérée. Ce droit s'appuie sur:

L'article 6 de la Loi de la protection de la jeunesse et l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. (Référer au contenu de ces articles en annexe).

6. DÉCISION MOTIVÉE ET ÉCRITE:

Principe:

Il nous apparaît que c'est dès le début de la démarche (soit au 1er niveau de responsabilité) que la décision de s'en remettre à un niveau supérieur d'intervention doit être consignée sur la fiche disciplinaire de l'élève et motivé.

MOTIVÉE: Une décision ne devrait jamais être motivée seulement par des données factuelles (vg: élève rencontré ou averti, parents rencontrés) mais en faisant ressortir l'essentiel de la démarche suivie et les impasses qui motivent la référence à l'autre niveau d'intervention.

7. DROIT D'APPEL:

Il s'agit du droit de remettre en cause la décision ou l'orientation prise.

Principes:

Le droit d'appel doit être reconnu (donc le mécanisme pour en user doit aussi exister et être identifié).

. cf. point 2 quant à ce droit d'appel à chaque niveau d'intervention.

. le mécanisme final à l'interne est le conseil des commissaires.

. A l'extérieur, ce sont les tribunaux.

8. LA RESPONSABILITÉ DE PORTER PLAINTE:

Même s'il n'y a pas d'obligation légale de dénoncer une personne qui peut avoir commis un délit, il est de plus en plus reconnu que le principal frein à la conduite délinquante est l'arrestation du délinquant.

Les intervenants de la D.P.J. pourront intervenir auprès d'un jeune qui a commis un délit à la condition qu'une dénonciation soit faite aux policiers et qu'une plainte ait été retenue par les policiers et le représentant du ministère de la Justice. Ce processus n'exclut pas toutefois la possibilité pour la direction d'une école de prendre des mesures transitoires dans l'immédiat.

Il faut se rappeler que la philosophie d'intervention proposée par la Loi sur les jeunes contrevenants favorise le développement de la responsabilité des jeunes et reconnaît le droit de la collectivité à pouvoir se protéger. (article 3)

DEUXIÈME PARTIE

1. DÉFINITIONS DE TERMES, désignant certaines mesures disciplinaires ou certaines situations pouvant conduire à une référence à la D.P.J.

1.1 Suspension:

Mesure disciplinaire prise à l'endroit d'un élève et qui consiste à l'exclure de l'école le temps nécessaire à l'analyse de la situation et à l'orientation. Habituellement, cette mesure ne devrait pas dépasser deux semaines.

1.2 Renvoi:

Mesure disciplinaire prise par la commission scolaire à l'endroit d'un élève et qui consiste à l'exclure de l'école ou de la commission scolaire pour l'année scolaire en cours.

Dans ces situations, lorsque le jeune est d'âge de fréquentation scolaire, la commission scolaire a l'obligation d'aviser le jeune et les parents des démarches nécessaires à effectuer auprès d'une autre institution d'enseignement dans la perspective qu'un enseignement adéquat soit donné au jeune. Le jeune et ses parents doivent être informés de leurs droits, entre autre celui de référer à la D.P.J. Ces avis pourraient être donnés par écrit avec copie de lettre au D.P.J.

Lorsque le jeune ne bénéficie pas d'un apprentissage adéquat suite à un renvoi, la responsabilité serait de signaler ces situations via le répondant D.P.J.

1.3 Retrait autorisé:

Décision prise par un élève et ses parents, conjointement avec la commission scolaire, à partir de critères et de mécanismes reconnus.

Cette décision devrait être réservée exclusivement au 3e niveau d'intervention décrit en 2.2 (référence à l'article 258 de la Loi 71, en annexe).

Dans ces situations, il y a toujours lieu de considérer si la sécurité ou le développement du jeune peut être compromis afin d'assurer l'aide ou l'orientation nécessaire vers des ressources adaptées, y compris la D.P.J.

1.4 Abandon scolaire:

Situation provoquée par un jeune d'âge de fréquentation scolaire qui refuse de fréquenter l'école. Dans ces situations, un signalement à la D.P.J. doit être effectué par le répondant, une fois que la commission scolaire aura tenté de réintégrer le jeune à l'école (référence aux mécanismes de fonctionnement D.P.J.).

1.5 Exclusion aux examens:

Mesure prise par l'école, en accord avec les règlements de la commission scolaire, comme conséquences à des absences aux cours.

La prudence est à conseiller quant à l'exclusion aux examens du ministère de l'Éducation.

2. PRÉCISIONS AUTOUR DE CERTAINES QUESTIONS DE POUVOIR:

2.1 Pouvoir discrétionnaire:

Les commissions scolaires disposent d'un pouvoir discrétionnaire, mais celui-ci doit s'exercer en tenant compte des droits individuels tel le droit à l'éducation et à des services éducatifs adéquats. L'exercice de ce pouvoir requiert donc de la prudence.

2.2 Délégation de pouvoir:

Certaines commissions scolaires délèguent l'exercice de leur pouvoir à une personne pour certaines décisions telles le renvoi, l'exclusion aux examens.

Ce fonctionnement présente des avantages certains comme:

. l'assurance d'une plus grande confidentialité;
. la prise de décision plus rapide;
. un échéancier plus favorable.

Par ailleurs, il faut rappeler que le droit d'appel peut toujours conduire aux instances supérieures.

DROIT DE CORRECTION

Dans ce domaine, il faut distinguer deux niveaux de responsabilité potentielle, un niveau civil régi par le Code civil du Québec et la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne et un niveau criminel régi par le Code criminel du Canada.

Responsabilité civile:

> La personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la Loi"
>
> Article 19 du Code civil du Bas-Canada.

> "Le titulaire de l'autorité parentale a sur l'enfant un droit de correction modéré et raisonnable".
>
> Article 651 du Code civil du Québec

> "Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne".
>
> Article 1, Charte des droits et libertés de la personne.

À la lecture de ces trois articles, il apparaît que toute punition corporelle ou violence physique exercée à l'égard d'un élève dans une perspective correctionelle ou éducative est inappropriée. La conséquence de tels gestes peut entraîner une responsabilité civile et conduire à des éventuelles sanctions disciplinaires selon les politiques des commissions scolaires ou à une éventuelle poursuite en dommages-intérêts.

Responsabilité criminelle:

> "Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances"
>
> Article 43, Code criminel du Canada

Tel que libellé, cet article permet le recours à une force raisonnable dans une perspective correctionnelle à l'égard d'un élève ou d'un enfant par l'instituteur. Cependant, une décision

récente de la Cour Suprême, Ogg-Moss c. La Reine (1984), 2 R.C.S. 1973, nous fournit une jurisprudence intéressante sur l'interprétation de cet article. Quoique les faits concernent des conseillers en déficience mentale ayant frappé un patient arriéré mental majeur, il est possible de tirer certaines informations de ce jugement et nous nous limitons à en citer quelques extraits pertinents.

> "Un des droits fondamentaux dans notre société est qu'on ne saurait porter atteinte à la sécurité physique ou à la dignité d'une personne sans son consentement et l'un des buts principaux du droit criminel est de protéger les membres de la société contre de telles atteintes. Je partage l'avis du procureur général que toute dérogation à ce droit et à cette protection doit recevoir une interprétation stricte". page 183
>
> "Le mot "INSTITUTEUR" a un sens plus restreint que les mots "ENSEIGNANT" ou INSTRUCTEUR". D'une manière générale, un instituteur est une personne qui dispense de l'instruction dans une école primaire". page 193
>
> Dans un passage qui a été cité dans presque toutes les décisions subséquentes portant sur le droit de corriger, le juge Loranger dit à la page 175 que le pouvoir de correction d'un instituteur ne pouvait être exercé que dans "l'intérêt de l'instruction" et que "tout châtiment... motivé par l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur, constitue un délit punissable comme les délits ordinaires" page 194
>
> "Je m'empresse toutefois de répéter que cette conclusion ne porte nullement atteinte au droit d'une personne ayant autorité de recourir à la force pour se protéger elle-même ou pour protéger autrui face à une conduite violente ou menaçante."page 195

Quoique le Code criminel reconnaisse le droit de correction pour un instituteur, la prudence élémentaire recommande de ne pas l'utiliser à la lumière de cette décision récente de la Cour Suprême du Canada.

ANNEXE

FONDEMENTS LÉGAUX DES RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES DES ÉCOLES

I. Charte des droits et libertés de la personne	L.R.Q., C.C. - 12
II. Loi sur la protection de la jeunesse	L.R.Q., C.P. - 34-1
III. Loi de l'instruction publique	L.R.Q., C.-1
IV. Loi sur les jeunes contrevenants	Déclaration de principes

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (Chapitre C-12)

Extraits

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

CONSIDÉRANT que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

CONSIDÉRANT que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Droit à la vie

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique

Il possède également la personnalité juridique.
1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Droit au secours

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.
1975, c. 6, a. 2.

Libertés fondamentales

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
1975, c. 6, a. 3.

Sauvegarde de la dignité

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
1975, c. 6, a. 4.

Respect de la vie privée

9. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
1975, c. 6, a. 9.

Jouissance paisible des biens

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
1975, c. 6, a. 6.

Demeure inviolable

7. La demeure est inviolable.
1975, c. 6, a. 7.

Respect de la propriété privée

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
1975, c. 6, a. 8.

Secret professionnel.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgation de renseignements confidentiels

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.
1975, a. 6, a. 9.

Exercice des libertés et droits fondamentaux

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Rôle de la loi

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.
1982, c. 61, a. 2.

Discrimination interdite

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3.

Harcèlement interdit

10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.
1982, c. 61, a. 4.

Publicité discriminatoire interdite

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.
1975, c. 6, a. 11.

Discrimination dans formation d'acte juridique.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
1975, c. 6, a. 12.

Clause interdite

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Nullité

Une telle clause est réputée sans effet.
1975, c. 6, a. 13.

Audition impartiale par tribunal indépendant

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Huis clos

En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.
1975, c. 6, a. 23; 1982, c. 17, a. 42.

Motifs de privation de liberté

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
1975, c. 6, a. 24.

Abus interdits

24.1 Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.
1982, c. 61, a. 7.

Traitement de personne arrêtée

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
1975, c. 6, a. 25.

Information sur motifs d'arrestation

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.
1975, c. 6, a. 28.

Information à l'accusé

28.1 Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.
1982, c. 61, a. 8.

Droit de prévenir les proches

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.
1975, c. 6, a. 29; 1982, c. 61, a. 9.

Comparution

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.
1975, c. 6, a. 30; 1982, c. 61, a. 10.

Liberté sur engagement

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.
1975, c. 6, a. 31.

Habeas corpus

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.
1975, c. 6, a. 32.

Délai raisonnable

33.1 Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
1982, c. 61, a. 11.

Présomption d'innocence

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.
1975, c. 6, a. 33.

Témoignage interdit

33.1 Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.
1982, c. 61, a. 12.

Assistance d'avocat

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.
1975, c. 6, a. 34.

Défense pleine et entière

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.
1975, c. 6, a. 35.

Assistance d'un interprète

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.
1975, c. 6, a. 36; 1982, c. 61, a. 13.

Protection de l'enfant

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.
1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

Instruction publique gratuite

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.
1975, c. 6, a. 40.

Enseignement religieux ou moral

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.
1975, c. 6, a. 41.

Droit à l'information

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.
1975, c. 6, a. 44.

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit

Dommages exemplaires

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.
1975, c. 6, a. 49.

Droit non supprimé

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.
1975, c. 6, a. 50.

Portée de disposition non augmentée

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.
1975, c. 6, a. 50.

Dérogation interdite

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.
1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

1er JANVIER 1984 C-12/8(18)

Doute d'interprétation

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.
1975, c. 6, a. 53.

Couronne liée

54. La Charte lie la Couronne.
1975, c. 6, a. 54.

Matières visées

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.
1975, c. 6, a. 55.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Chapitre P-34.1)

Extraits

Application

2. La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.
1977, c. 20, a. 2; 1984, c. 4, a. 3.

Responsabilités

2.2 La responsabilité de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.
1984, c. 4, a. 4.

Prévention

2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents par une personne à qui la présente loi confie des responsabilités envers cet enfant doit viser à prévenir les situations qui donnent ouverture à de telles interventions et à favoriser l'implication de la communauté.
1984, c. 4, a. 4.

Intérêt de l'enfant

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.
1977, c. 20, a. 3; 1984, c. 4, a. 5.

Maintien dans milieu parental

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu parental normal.
1977, c. 20, a. 4; 1984, c. 4, a. 5.

Information complète

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Protection et réadaptation

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.
1977, c. 20, a. 5; 1984, c. 4, a. 6.

Occasion d'être entendus

6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.
1977, c. 20, a. 6.

Droits aux services

8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.

1977, c. 20, a. 8; 1981, c. 2, a. 2.

Responsabilités

23. Le comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) il assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110);

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

c) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) il collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

e) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice;

f) il peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministère de la Justice.

1977, c. 20, a. 23; 1981, c. 2, a. 5; 1984, c. 4, a. 10.

Nomination du directeur

31. Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des centres de services sociaux.

Nomination du directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration du centre sur recommandation du directeur général, après consultation auprès du conseil régional, des organismes et des centres d'accueil visés par la présente loi qui opèrent sur le territoire desservi par le centre de services sociaux. Le directeur agit sous l'autorité directe du directeur général.

1977, c. 20, a. 31; 1984, c. 4, a. 13.

Responsabilités du directeur

32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;
b) décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis;
c) décider de l'orientation d'un enfant;
d) réviser la situation d'un enfant;
e) décider de fermer le dossier;
f) exercer la tutelle conférée par la Cour supérieure;
g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
h) demander au Tribunal de déclarer un enfant judiciairement adoptable.

1977, c. 20, a. 32; 1984, c. 4, a. 15.

Exercice des responsabilités

33. Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.
1977, c. 20, a. 33; 1982, c. 17, a. 62; 1984, c. 4, a. 15.

Reprise des responsabilités

33.1 Le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation et reprendre la responsabilité de la situation d'un enfant.
1984, c. 4, a. 15.

Enquêtes

35.1 Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peuvent s'enquérir sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

Autorisation préalable

Ils ne peuvent pénétrer dans un lieu autre qu'un établissement sans l'autorisation d'un juge de paix. A cette fin et sur demande, un juge de paix peut délivrer au directeur, à toute personne qui agit en vertu des articles 32 et 33 ou à un agent de paix un mandat de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Le mandat est exécutable par tout agent de la paix et rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

Urgence

Toutefois, le directeur, toute personne qui agit en vertu des articles 32 et 33 ou un agent de la paix peut, dans les cas d'urgence, pénétrer sans mandat dans tout lieu s'il a un motif raisonnable et probable de croire que la sécurité d'un enfant est compromise.
1984, c. 4, a. 16.

Sécurité ou développement compromis

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;
b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Disposition non applicable

Le paragraphe g ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.
1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18.

Sécurité ou développement compromis

38.1 La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

1984, c. 4, a. 18.

Signalement obligatoire

39. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Signalement obligatoire

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens de ces dispositions.

Signalement

Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Dispositions non applicables

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situtation visée dans l'article 38 ou 38.1.

1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19.

Obligation d'un adulte d'aider un enfant

42. Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant.

1977, c. 20, a. 42.

Immunité

43. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

1977, c. 20, a. 43.

Divulgation d'identité

44. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

1977, c. 20, a. 44.

Mesures volontaires

54. A titre de mesures volontaires, le directeur peut notamment recommander:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger la situation antérieure;

a.1) que les parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation;

b) que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant;

b.1) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

c) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

d) qu'une personne œuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

e) que l'enfant soit confié à un centre hospitalier, à un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

f) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

g) que l'enfant reçoive certains services de santé;

h) que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil ou une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux;

i) abrogé;

j) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

Appel aux personnes ou organismes

Lorsqu'il recommande l'application de mesures volontaires, le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu naturel de l'enfant.

Précision sur l'hébergement

Lorsqu'il recommande de confier à l'enfant à un centre d'accueil ou à un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

1977, c. 20, a. 54; 1981, c. 2, a. 13; 1984, c. 4, a. 28.

Exécution des mesures volontaires

55. Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

1977, c. 20, a. 55; 1981, c. 2, a. 14; 1984, c. 4, a. 29.

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Extraits

Pouvoir de la majorité

8. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie.

Age d'admission à l'école

33. Chaque municipalité scolaire du Québec doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régie par des commissaires ou des syndics d'écoles et dans lesquelles ils sont tenus d'admettre aux cours et services éducatifs qui y sont donnés, tout enfant domicilié dans la municipalité, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de cinq ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans.

Admission obligatoire de certains enfants

34. Toute commission scolaire est tenue d'admettre dans ses écoles tout enfant d'âge scolaire placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), dans les limites du territoire soumis à sa compétence, et ce, au même titre que tout autre enfant qui y est domicilié. Le Ministère peut cependant, pour des raisons qu'il juge valables, libérer partiellement ou totalement une commission scolaire de cette obligation.

Objet de consultation du comité d'école

51.1 Chaque année, avant le début de l'année scolaire, le comité d'école doit déterminer parmi les objets suivants ceux sur lesquels il doit être consulté:
6° la réglementation relative à la conduite des élèves...

Fonctions du conseil d'orientation

54.6 Le conseil d'orientation est en outre chargé:
1° de faire des règlements relatifs à la conduite des élèves de l'école, sous réserve du paragraphe 6° de l'article 189.

Devoirs des commissaires

189. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles:
6° de faire des règlements pour la régie de leurs écoles;
16° de renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions.

Réglementation pour utilisation des livres gratuits

197. 2e alinéa: ...Ces livres restent la propriété de la commission scolaire. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent adopter des règlements concernant le choix, l'utilisation, le contrôle et la conservation des ouvrages, manuels, livres de classe et du matériel didactique. Chaque enfant doit en prendre un soin raisonnable et les rendre à la fin de l'année scolaire, à défaut de quoi la commission scolaire peut en réclamer le coût...

Fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans

256. Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans.

273. La commission scolaire doit user de persuasion et si elle ne réussit pas de cette manière, elle doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.

278. L'enseignant doit indiquer au directeur ou responsable de l'école les nom et prénom d'un élève qui est absent.

Le directeur ou responsable de l'école doit en faire rapport à la commission scolaire.

Mesures spéciales pour l'instruction de certaines personnes

480. Une commission scolaire doit offrir des services éducatifs spéciaux aux enfants incapables, en raison de déficience physique ou mentale, de profiter de l'enseignement donné dans les classes ou cours réguliers.

483. Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que soit admise aux cours reconnus et appropriés dont elle a besoin, une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) et qui a besoin d'un complément de formation générale et professionnelle afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale et ce, depuis la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 21 ans.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants

3. (1) Les principes suivants sont reconus et proclamés:

a) Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

b) La société, bien qu'elle doivent prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;

c) La situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

d) Il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décider d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

e) Les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

f) Dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

g) Les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) Les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

370301 Guide à l'usage des commissions
0085001 scolaires en matière.....

CENTRE DE DOCUMENTATION
DATE DE RETOUR DU DOCUMENT

3 avril 88	Reine Guérin

8697-328 85-1408